



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025-14

PORTANT SUR L'AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA ACCORDEE A L'ASSOCIATION KREATIV'ATTITUDE POUR LE SAMEDI 8 FEVRIER 2025

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu les articles L322-1, L322-3 et D322-1 à D322-3 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande d'autorisation d'une tombola reçue le 3 février 2025 et effectuée par Madame MANS COURT Céline de l'Association Kréativ'Attitude, dont le siège se situe 14 Voie de Beuze à Wissous ;

Considérant la nécessité de règlementer les lotos, loteries et tombolas organisés par une association ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Kréativ'Attitude, représentée par sa présidente Madame Monique RENARD, est autorisée à organiser une tombola au capital de 500 € composée de 450 billets au prix unitaire de 2 €, ou 10 € les 6, le Samedi 8 février 2025 à la salle André Richard située rue de la Fontaine d'Orme à Wissous.

Article 2 : Le nombre et la nature des lots sont les suivants : 15 lots à distribuer dont deux places au Parc Disneyland Paris, divers lots offerts par les commerçants de Wissous, des coffrets beauté et des places de gala de danse.

Article 3 : Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à financer des achats de matériel et de costumes de l'Association Kréativ'Attitude.

Le bénéfice de cette tombola ne peut être cédé à des tiers.

Article 4 : Le prix des billets ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 : Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées, entraîne de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- La Maison des associations
- Le service des sports
- L'association KREATIV'ATTITUDE

Wissous, le 5 février 2025



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

Notifié le

L'Association Kréativ'Attitude

Représentée par Mme Monique RENARD